

**DESTINATAIRES :** Ressources intermédiaires représentées par l'ARIHQ

**EXPÉDITEURS :** Chantal St-Pierre, chef de service des relations contractuelles des RNI – Jeunesse, DI-TSA  
Chantale Paré, chef de service des relations contractuelles des RNI et RPA – SAPA-DP, Rive Sud  
Isabelle Dion, chef de service des relations contractuelles des RNI et RPA – SAPA-DP, Rive Nord  
Fanny Laberge-Boutin, chef de service des relations contractuelles des RNI – Santé mentale

**DATE :** Le 13 juillet 2018

**OBJET :** **Nouvelle entente nationale ARIHQ - Modifications des dépenses de transport et d'accompagnement remboursables et nouveau formulaire de réclamation**

---

La présente note de service a pour but de présenter les modifications survenues dans la nouvelle entente en matière de dépenses de transport et d'accompagnement des usagers. En effet, le 7 juin dernier entré en vigueur une nouvelle entente nationale régissant les conditions d'exercice des ressources intermédiaires assujetties à la LSSSS et représentées par l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ).

La section 3-6.00 *Rétributions spéciales* de l'entente nationale (article 3-6.01 à 3-6.12, pages 18 à 20) traite des modalités de réclamation et remboursement des dépenses encourues par les ressources. D'importants changements sont survenus notamment en ce qui a trait au type de transport remboursable.

## Dépenses de transport éligibles au remboursement

Désormais, tel que rédigé à l'article 3-6.01, seules les dépenses de transport liées à des situations d'urgence médicale ainsi que les quatre (4) catégories de transport présentées ci-dessous sont éligibles pour un remboursement :

*« a) rendez-vous chez un professionnel de la santé et des services sociaux (ex : rendez-vous avec un spécialiste à l'hôpital, dentiste, optométriste, psychologue, psychoéducateur, etc.), à l'exclusion des rendez-vous annuels;*

*b) domaine judiciaire (ex : police, palais de justice, travaux communautaires, etc.);*

*c) visite chez la famille biologique;*

*d) intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'utilisateur à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'utilisateur suite à une convocation, un transport de l'utilisateur qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'utilisateur à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'utilisateur avec ce dernier, etc.).»*

Ainsi, contrairement à l'entente nationale précédente, ce ne sont pas toutes les dépenses découlant d'une mesure prévue au plan d'intervention et se rattachant aux services de soutien ou d'assistance particuliers prévus à la partie 2 de l'Instrument qui sont remboursables, mais bien celles comprises dans les catégories A, B, C et D ainsi que les urgences médicales.

Ce changement a donc un impact sur le remboursement des sorties prévues au plan d'intervention d'un usager puisque certaines d'entre elles ne se qualifient plus dans une des catégories de transport identifiées par la nouvelle entente. Elles sont incluses dans les coûts d'opération tels que spécifiés par l'article 3-6.06.

De plus, le kilométrage est maintenant remboursé à l'aide d'un montant forfaitaire de 11 \$<sup>1</sup> pour chaque transport effectué. Lorsque celui-ci excède 50 km, la ressource reçoit 0.44 \$ par km pour chaque km supplémentaire.

### **Dépenses d'accompagnement éligibles au remboursement**

En ce qui a trait aux dépenses d'accompagnement, celles-ci sont aussi modifiées par l'introduction des quatre (4) catégories de transport remboursables. En effet l'article 3-6.08 spécifie que « *les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une rencontre prévue à la clause 3-6.01 et nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.* ».

Ainsi, comme précédemment ce ne sont plus toutes les mesures prévues au plan d'intervention qui peuvent faire l'objet d'un remboursement de dépenses d'accompagnement, mais bien celle qui rentrent dans les catégories A, B, C et D ainsi que les urgences médicales et qui nécessitent un remplacement ponctuel.

### **Nouveau formulaire de réclamation**

Afin de répondre aux nouvelles modalités de réclamation, le CIUSSS MCQ a préparé un nouveau formulaire de réclamation des dépenses de transport et d'accompagnement que vous retrouvez en pièce jointe à cette note de service.

Veuillez nous contacter, si vous désirez obtenir une version non électronique de ce formulaire.

---

<sup>1</sup> Au moment de la rédaction de l'entente, les modifications du CT 216155 du 22 mars 2016 accroissant le montant forfaitaire à 11 \$ et l'indemnité par km à 0.44 \$ n'étaient pas encore connues. Ainsi le texte de l'entente réfère aux anciens montants.

**ANNEXE 1 – Comparaison des articles traitant des dépenses de transport et accompagnement**

Numéro d'article	Nouvelle entente nationale	Entente nationale antérieure
<p><b>3-6.01</b> <b>Modification</b></p>	<p>Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'usager en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :</p> <p>a) rendez-vous chez un professionnel de la santé et des services sociaux (ex : rendez- vous avec un spécialiste à l'hôpital, dentiste, optométriste, psychologue, psychoéducateur, etc.), à l'exclusion des rendez-vous annuels;</p> <p>b) domaine judiciaire (ex : police, palais de justice, travaux communautaires, etc.);</p> <p>c) visite chez la famille biologique;</p> <p>d) intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'usager à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'usager suite à une convocation, un transport de l'usager qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'usager à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'usager avec ce dernier, etc.).</p>	<p>Les dépenses de transport remboursables à la ressource sont les dépenses de transport découlant d'une mesure prévue au plan d'intervention et se rattachant aux services de soutien ou d'assistance particuliers prévus à la partie 2 de l'Instrument.</p>
<p><b>3-6.04</b> <b>Modification</b></p>	<p>Lorsque la ressource est autorisée à utiliser un véhicule automobile aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-6.01, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités suivantes :</p> <p>pour chaque transport effectué, la ressource reçoit une indemnité forfaitaire de 10,75 \$;</p> <p>lorsque le transport est de plus de 50 kilomètres, la ressource reçoit, pour chaque kilomètre parcouru en supplément des 50 premiers kilomètres, l'indemnité de kilométrage prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 216155 du 22 mars 2016 et ses modifications subséquentes.</p> <p>Le remboursement des autres</p>	<p>Les dépenses de transport doivent être conformes à la directive numéro 5-74 refondue par le CT 210610 du 20 septembre 2011 et ses modifications subséquentes.</p>

	dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-6.01 (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.	
<b>3-6.06 Modification</b>	Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les taux prévus à l'article 3-4.00.	Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les coûts d'opération compensés par les taux prévus à l'article 3-4.00, notamment les dépenses se rattachant aux services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument.
<b>3-6.07 Nouveauté</b>	L'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.	n/a
<b>3-6.08 Modification</b>	Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une rencontre prévue à la clause 3-6.01 et nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.	Les dépenses d'accompagnement visées sont celles découlant d'une mesure prévue au plan d'intervention ou relatives à une urgence médicale et nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.
<b>3-6.09 Sans changement</b>	L'indemnité payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci correspond au nombre d'heures et la rétribution convenus entre la ressource et l'établissement en respect des obligations prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1). L'indemnité versée à la ressource ne peut être supérieure à 120 \$ par jour civil.	Le montant remboursable à la ressource pour les dépenses visées correspond au nombre d'heures et à la rétribution convenus entre la ressource et l'établissement; cependant, il doit au moins correspondre à 3 heures payables à la ressource au taux du salaire minimum applicable (Loi sur les normes du travail; L.R.Q., c. N-1.1).